

RÈGLE 42 – INSTRUCTION DU PROCÈS

Champ d'application

- (1) La présente règle ne s'applique pas aux procès sommaires régis par la règle 19, sauf disposition contraire de cette règle.

Témoignage oral

- (2) Sous réserve d'un texte législatif ou d'un règlement et des présentes règles :
 - a) les témoins à un procès témoignent en audience publique;
 - b) sauf entente contraire des parties, les témoins témoignent en personne ou par vidéoconférence.

Modification d'une ordonnance

- (3) Les ordonnances concernant la façon de prouver un fait ou un document ou de présenter un élément de preuve qui sont rendues sous le régime de la présente règle peuvent être annulées ou modifiées par une ordonnance subséquente rendue avant ou pendant le procès.

Utilisation de la transcription d'un témoignage présenté dans une autre instance

- (4) Lorsque le témoin est décédé ou ne peut être présent pour témoigner en raison, selon le cas :
 - a) de son âge, d'une infirmité ou d'une maladie;
 - b) de son emprisonnement;
 - c) de son absence du ressort;
 - d) de l'impossibilité d'assurer sa comparution au moyen d'un subpoena;

la cour peut autoriser que soit présentée en preuve la transcription, notamment un enregistrement sonore ou vidéo, du témoignage qu'il a présenté sous serment dans une instance, une audience ou une enquête, que les parties en cause soient les mêmes ou non. La partie qui a l'intention de demander cette autorisation doit en donner un avis raisonnable.

Transcription à l'intention de la cour

- (5) Dans une action dans laquelle les témoignages ou les débats sont recueillis par un sténographe officiel ou par enregistrement numérique, sonore ou vidéo, les parties doivent fournir à la cour, à la demande de celle-ci, une transcription certifiée conforme de tout ou partie des témoignages ou des débats, et le coût de la transcription est intégré aux dépens de l'action. Cependant, lorsque le paiement des frais liés à la fourniture d'une

transcription causerait un préjudice grave à une partie, la cour peut ordonner elle-même que la transcription soit établie.

Utilisation d'un dispositif enregistreur

- (6) Avec le consentement de la cour, une partie ou son avocat peut utiliser un dispositif enregistreur ou un ordinateur personnel pour enregistrer les témoignages, pourvu que le déroulement du procès n'en soit pas gêné.

Défaut d'établir un fait important

- (7) Lorsqu'une partie omet ou néglige de prouver un fait important pour sa cause, la cour peut continuer le procès sous réserve de l'établissement éventuel de ce fait en conformité avec les directives qu'elle donne, auquel cas :
- a) si l'affaire est entendue devant un jury, la cour peut ordonner au jury de rendre son verdict comme si le fait avait été prouvé;
 - b) sauf ordonnance contraire de la cour, le jugement sera inscrit en fonction de l'établissement ou du non-établissement du fait qui devait être prouvé en conformité avec les directives de la cour.

Requête en rejet de l'action – aucune preuve

- (8) À la fin de la présentation de la preuve du demandeur, le défendeur peut demander à la cour de rejeter l'action au motif qu'aucune preuve n'étaye la prétention du demandeur.
- (9) Le défendeur peut présenter une requête en vertu du paragraphe (8) sans être appelé à choisir s'il désire présenter une preuve ou non.

Requête en rejet de l'action – preuve insuffisante

- (10) À la fin de la présentation de la preuve du demandeur, le défendeur peut demander à la cour de rejeter l'action au motif que la preuve est insuffisante pour établir la prétention du demandeur.
- (11) Sauf ordonnance contraire de la cour, la requête visée au paragraphe (10) ne peut être présentée que lorsque le défendeur a choisi de ne pas présenter de preuve.

Avis de produire

- (12) En lui délivrant, au moins deux jours avant le procès, un avis de produire établi suivant la formule 40, une partie peut exiger qu'une autre partie apporte au procès, à la fois :
- a) les documents qui sont en sa possession ou en sa puissance et qui ont trait à une question en litige dans l'action, sans qu'il soit nécessaire d'identifier les documents dans l'avis;

- b) les objets physiques qui sont en sa possession ou en sa puissance et que la partie entend présenter comme pièces au procès; dans ce cas, l'avis doit identifier les objets.

Numérotation des pages

- (13) Lorsqu'une copie d'un document est présentée comme pièce :
 - a) ou bien toutes les pages de la pièce doivent être numérotées consécutivement, de la première à la dernière page;
 - b) ou bien, si la pièce est divisée par des onglets :
 - (i) toutes les pages qui ne sont pas derrière un onglet doivent être numérotées consécutivement, de la première page à la dernière page,
 - (ii) toutes les pages qui sont derrière un onglet doivent être numérotées consécutivement, de la première page derrière l'onglet à la dernière page derrière l'onglet.

Possibilité d'examiner une pièce

- (14) Sauf ordonnance contraire de la cour ou entente contraire des parties, aucun plan, document électronique ou objet ni aucune photographie ne peut être admis en preuve au procès à moins que la partie adverse ait eu la possibilité de l'examiner au moins 7 jours avant le début du procès.

Prise en charge des pièces par le greffe

- (15) Le greffier prend en charge les documents ou objets présentés comme pièces, les cote à l'aide d'une marque ou d'une étiquette et en dresse la liste en les décrivant brièvement et en indiquant qui les a présentés en preuve.

Partie adverse comme témoin

- (16) Les paragraphes (17) à (20) s'appliquent lorsqu'une partie désire appeler à témoigner :
 - a) soit une partie adverse;
 - b) soit une personne qui, à la date de la délivrance de l'avis visé au paragraphe (17), est un dirigeant, un administrateur, un associé, un employé ou un mandataire d'une partie adverse.

Avis d'intention d'appeler une partie adverse à témoigner

- (17) La partie qui désire appeler une personne visée au paragraphe (16) à témoigner peut délivrer à la partie adverse, au moins 7 jours avant la date à laquelle le témoin éventuel doit comparaître, un avis d'intention d'appeler un

témoin opposé à témoigner établi suivant la formule 41 accompagné de l'indemnité de témoin appropriée.

Exceptions

- (18) Malgré le paragraphe (17), une partie peut :
- a) appeler à témoigner une partie adverse ou l'un de ses dirigeants, administrateurs, associés, employés ou mandataires actuels même si elle ne lui a pas délivré d'avis et payé d'indemnité de témoin, si la personne appelée à témoigner est présente au procès;
 - b) assigner soit une partie adverse soit l'un de ses dirigeants, administrateurs, associés, employés ou mandataires actuels.

Demande d'annulation de l'avis

- (19) La cour peut annuler l'avis délivré en vertu du paragraphe (17) au motif que, selon le cas :
- a) la partie adverse est incapable de faire comparaître la personne nommée dans l'avis;
 - b) le témoignage de la personne n'est pas nécessaire;
 - c) le fait d'exiger la comparution de la personne au procès causerait un préjudice à la personne ou à la partie adverse;
 - d) la personne n'est pas une personne visée aux alinéas (16)a) ou b).

Ordonnance

- (20) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (19), la cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste, notamment une ordonnance d'ajournement du procès.

Définition de « partie adverse »

- (21) Pour l'application des paragraphes (16) à (19), « partie adverse » s'entend d'une partie qui a un intérêt opposé.

Refus de se conformer à l'avis

- (22) Lorsqu'une personne ou une partie qui a été appelée à témoigner en vertu du paragraphe (17) ou (18) refuse ou omet de comparaître au procès, de prêter serment ou d'affirmer solennellement, de répondre à une question légitime qui lui est posée ou de produire un document qu'elle est tenue de produire, la cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :
- a) prononcer un jugement en faveur de la partie qui a appelé le témoin;

- b) ajourner le procès;
- c) adjuger des dépens;
- d) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime juste.

Contre-interrogatoire de la partie adverse

- (23) La partie qui appelle un témoin en vertu du paragraphe (17) ou (18) peut contre-interroger le témoin de façon générale à l'égard d'une ou de plusieurs questions. L'interrogatoire du témoin par son propre avocat doit se limiter aux questions soulevées lors du contre-interrogatoire effectué par la première partie. Le contre-interrogatoire du témoin par d'autres parties peut être général ou limité, selon les directives de la cour. Le réinterrogatoire se limite aux nouvelles questions soulevées lors de l'interrogatoire de la partie adverse ou du contre-interrogatoire par les autres parties.

Interrogatoire d'un témoin

- (24) La cour peut permettre à une partie :
- a) d'interroger un témoin, de façon générale ou à l'égard d'une ou de plusieurs questions :
 - (i) au moyen de questions suggestives,
 - (ii) en renvoyant le témoin à une déclaration antérieure faite par lui, que la déclaration ait été faite sous serment ou non,
 - (iii) concernant l'intérêt du témoin, le cas échéant, à l'égard de l'issue de l'instance,
 - (iv) concernant la relation ou le lien entre le témoin et une partie;
 - b) de contre-interroger un témoin, de façon générale ou à l'égard d'une ou de plusieurs questions.

Contradiction de témoignage

- (25) Toute partie peut contredire le témoignage d'un témoin ou attaquer sa crédibilité.

Utilisation d'une déposition

- (26) Toute partie peut présenter en preuve au procès la transcription et tout autre enregistrement d'une déposition prise sous le régime de la règle 40, et le témoin peut être appelé à témoigner oralement au procès, même si sa déposition a été ou pourrait être présentée au procès.

Preuve de la déposition

- (27) La transcription d'une déposition peut être présentée en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature de la personne qui a recueilli la déposition, si cette personne atteste qu'il s'agit d'une transcription exacte. La déposition sur enregistrement vidéo, film ou tout autre support électronique peut être présentée en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver que l'enregistrement est exact ou complet, mais la cour peut ordonner toute investigation qu'elle juge indiquée pour vérifier si l'enregistrement est exact ou complet. La déposition sur enregistrement vidéo, film ou autre support électronique qui est présentée en preuve devient une pièce au procès.

Déposition présentée intégralement

- (28) Lorsqu'une déposition est présentée en preuve :
- a) le paragraphe (31) s'applique;
 - b) la déposition doit être présentée intégralement, sauf entente contraire des parties ou ordonnance contraire de la cour.

Utilisation de la preuve recueillie à l'interrogatoire préalable

- (29) L'interrogatoire préalable peut être utilisé ainsi :
- a) lorsqu'il est par ailleurs admissible, le témoignage présenté lors d'un interrogatoire préalable par une partie ou une personne interrogée sous le régime des règles 27(4) à (11) peut être présenté en preuve au procès, sauf ordonnance contraire de la cour, mais le témoignage n'est admissible que contre la partie adverse qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - (i) elle a été interrogée,
 - (ii) sa qualité de partie a permis à la partie interrogatrice d'effectuer l'interrogatoire conformément aux règles 27(4) à (11);
 - b) lorsque la personne interrogée était, à la date de l'interrogatoire, un ancien administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou vérificateur externe d'une partie, n'importe quelle partie de son témoignage peut être présentée au procès si un avis précisant quelle partie du témoignage on entend présenter au procès a été délivré à toutes les parties au moins 14 jours avant le procès;
 - c) toute partie peut exiger la comparution au procès d'une personne dont le témoignage présenté lors d'un interrogatoire préalable doit être présenté au procès en vertu de l'alinéa b), et si le témoignage est présenté, toutes les parties peuvent contre-interroger cette personne;

- d) lorsqu'une partie d'un interrogatoire préalable est présentée en preuve, la cour peut examiner tout ou partie de cet interrogatoire et, si elle juge, à la suite de cet examen, qu'une autre partie de l'interrogatoire est étroitement liée à la partie présentée en preuve, elle peut ordonner que cette autre partie soit présentée en preuve.

Interrogatoire préalable d'une personne frappée d'une incapacité légale

- (30) L'interrogatoire préalable d'une personne qui, au moment de l'interrogatoire, était un mineur ou une personne frappée d'une incapacité légale ne peut être présenté en preuve à moins que le juge du procès détermine, au moment où le témoignage est présenté, que la personne était habile à témoigner au moment de l'interrogatoire.

Transcription de l'interrogatoire préalable

- (31) Toute transcription d'un interrogatoire préalable peut être présentée en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du sténographe officiel, si celui-ci atteste qu'il s'agit d'une transcription exacte.

Utilisation d'un interrogatoire préliminaire

- (32) Les parties peuvent présenter en preuve au procès tout ou partie de l'interrogatoire d'une personne effectué sous le régime de la règle 28 :
 - a) soit pour contredire le témoignage du déposant au procès ou pour attaquer sa crédibilité;
 - b) soit lorsqu'il est dans l'intérêt de la justice et que le déposant est décédé ou ne peut être présent pour témoigner en raison de son âge, d'une infirmité, d'une maladie ou de son emprisonnement ou parce qu'il est à l'extérieur du ressort ou qu'il est impossible d'assurer sa comparution au moyen d'un subpoena.

Lorsqu'une partie seulement de l'interrogatoire est présentée en preuve, la cour peut examiner l'ensemble de l'interrogatoire et, si elle est d'avis que la partie présentée en preuve ne devrait pas être utilisée sans une autre partie de l'interrogatoire, qui y est étroitement liée, elle peut ordonner que cette autre partie de l'interrogatoire soit présentée en preuve.

Objection lors du procès

- (33) Au procès, les parties peuvent s'opposer à l'admissibilité d'une question et d'une réponse contenues dans une transcription, un enregistrement vidéo, un film ou tout autre enregistrement électronique présenté en preuve, même si aucune objection n'a été présentée lors de l'interrogatoire.

Garde des transcriptions

- (34) Lorsque la transcription d'un interrogatoire préalable, d'un interrogatoire préliminaire d'un témoin ou d'une déposition est produite, la partie qui a tenu

l'interrogatoire conserve la transcription originale sans marque et la met à disposition au procès.

Utilisation d'un interrogatoire écrit

- (35) Au procès, les parties peuvent présenter en preuve tout ou partie d'une réponse donnée à un interrogatoire écrit, mais la cour peut examiner l'ensemble des réponses et, si elle est d'avis que tout ou partie de la réponse présentée en preuve ne devrait pas être utilisée sans tout ou partie d'une autre réponse, qui y est étroitement liée, elle peut ordonner que tout ou partie de cette autre réponse soit présentée en preuve.

Forme du subpoena

- (36) Le subpoena est établi suivant la formule 25 et peut contenir un ou plusieurs noms.

Établissement et signification du subpoena

- (37) Toute partie peut établir un subpoena et le signifier à quiconque.

Le subpoena n'est pas déposé ni revêtu du sceau

- (38) Il n'est pas nécessaire de déposer le subpoena auprès de la cour ni de le revêtir de son sceau.

Signification du subpoena

- (39) Le subpoena doit être signifié à personne et tout affidavit déposé pour attester de sa signification doit préciser quand, où, comment et par qui la signification a été effectuée.

Indemnité de témoin

- (40) La personne à qui est signifié un subpoena a droit, au moment de la signification, au versement de l'indemnité de témoin appropriée précisée à l'appendice C de l'annexe 3.

Production de documents et d'objets matériels

- (41) Toute partie peut, au moyen d'un subpoena, exiger qu'une personne apporte au procès, à la fois :
- a) les documents qui sont en sa possession ou en sa puissance et qui ont trait à une question en litige, sans qu'il soit nécessaire de nommer les documents dans le subpoena;
 - b) les objets physiques qui sont en sa possession ou en sa puissance et que la partie entend présenter comme pièces au procès; dans ce cas, le subpoena doit nommer les objets.

Assignation d'un témoin sous garde

- (42) La cour peut ordonner la comparution d'un témoin qui est sous la garde légale d'une autre personne, notamment du responsable d'un établissement carcéral.

Défaut de comparaître

- (43) Lorsqu'il est établi :
- a) qu'un subpoena a été signifié à une personne à un témoin qui n'a pas comparu au procès ou qui n'y est pas demeuré conformément aux exigences du subpoena;
 - b) que l'indemnité de témoin appropriée a été versée au témoin;
 - c) que la présence du témoin est substantielle pour les fins de la justice;

la cour peut émettre un mandat établi suivant la formule 42, adressé au shérif, à un autre auxiliaire de justice ou à un agent de la paix et visant à faire arrêter le témoin, à le faire amener immédiatement devant la cour et à le faire détenir ou mettre en liberté aux conditions que la cour fixe, et elle peut condamner le témoin à payer les frais occasionnés par son défaut de se présenter au procès ou d'y demeurer.

Ordonnance annulant le subpoena

- (44) La personne à qui un subpoena a été signifié peut demander à la cour de l'annuler au motif qu'il est inutile de s'y conformer ou qu'un préjudice grave lui serait causé. La cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste, notamment reporter le procès.

Heure du procès

- (45) Chaque jour du procès, le greffier prend note de l'heure du début et de la fin de la séance, du nom de chaque témoin et de l'heure du début et de la fin de chaque témoignage.

Preuve par affidavit

- (46) Sur demande d'une partie présentée avant ou pendant le procès, le juge peut ordonner que la preuve principale d'un témoin soit présentée par affidavit.

Copie de l'affidavit

- (47) La partie qui désire présenter de la preuve par affidavit doit fournir une copie de l'affidavit à toutes les parties au dossier au moins 30 jours, ou la période plus courte que peut fixer la cour, avant l'audition de la requête visée au paragraphe (46).

Contre-interrogatoire

- (48) Sauf ordonnance contraire de la cour, lorsque l'affidavit d'un témoin est fourni en application du paragraphe (47), toute partie peut exiger que le témoin soit appelé à témoigner au procès, en personne ou par vidéoconférence, aux fins de contre-interrogatoire, pourvu qu'elle donne à la partie qui désire présenter la preuve par affidavit un avis l'informant de cette exigence dans les 14 jours qui suivent la réception de l'affidavit.

Prorogation ou abrègement du délai pour exiger la comparution d'un témoin

- (49) Lorsqu'un affidavit est fourni en application du paragraphe (47) moins de 30 jours avant l'audition de la requête visée au paragraphe (46), la cour peut proroger ou abrèger le délai visé au paragraphe (48) pour exiger la comparution d'un témoin au procès aux fins de contre-interrogatoire.

Contenu

- (50) Le déposant d'un affidavit visé au paragraphe (46) ne peut déclarer que ce qu'il aurait le droit de déclarer s'il témoignait oralement.
- (51) Le contre-interrogatoire prévu au paragraphe (48) ou (49) n'est pas limité aux questions soulevées dans l'affidavit.

Dépens en cas de comparution inutile

- (52) Lorsqu'un témoin est tenu de témoigner par application du paragraphe (48) et que la cour est d'avis que le témoignage n'ajoute rien de substantiel aux renseignements contenus dans l'affidavit fourni en vertu du paragraphe (46), la cour peut ordonner à la partie qui a exigé la comparution du témoin de payer, à titre de dépens, la somme qu'elle juge indiquée.

Preuve de faits particuliers

- (53) Avant ou pendant le procès, la cour peut ordonner que la preuve d'un fait ou d'un document soit présentée d'une certaine manière, notamment :
- a) par une déclaration faite sous serment sur la foi de renseignements tenus pour véridiques;
 - b) par des documents ou des inscriptions dans des livres;
 - c) par des copies de documents ou d'inscriptions dans des livres;
 - d) par la production d'une publication particulière qui relate ce fait.

Ordre des présentations

- (54) Le régime suivant s'applique aux observations faites au jury ou à la cour :

- a) la partie à qui incombe le fardeau de la preuve est libre d'exposer sa cause avant de présenter sa preuve;
- b) lorsque la partie apéritrice a terminé, la partie adverse est libre d'exposer sa cause, si elle annonce son intention de présenter de la preuve;
- c) à la fin de la présentation de toute la preuve, la partie apéritrice peut présenter ses observations au jury ou à la cour et la partie adverse peut ensuite le faire à son tour; après quoi la partie apéritrice a la chance de répliquer et la cour peut permettre à la partie adverse de répondre à un point soulevé dans la réplique;
- d) lorsqu'un défendeur réclame une réparation contre un codéfendeur, il peut s'adresser au jury après le codéfendeur;
- e) lorsqu'une partie est représentée par un avocat, les droits conférés par la présente règle sont exercés par l'avocat.

Ordonnance relative aux observations

- (55) Avant ou pendant le procès, la cour peut rendre l'une ou l'autre des ordonnances suivantes, ou les deux, relativement aux observations d'une partie faites à la cour pendant le procès :
 - a) que tout ou partie des observations soient présentées par écrit;
 - b) que tout ou partie des observations soient d'une durée limitée.

Retour des pièces

- (56) À l'expiration du délai accordé pour interjeter appel de la décision ou après qu'il ait été statué sur un appel, un nouveau procès ou un nouvel appel, selon la dernière de ces éventualités, le greffier peut rendre les pièces aux parties qui les ont présentées. Les parties peuvent convenir, ou la cour peut ordonner, qu'une pièce soit rendue plus tôt ou à une personne autre que la partie qui l'a présentée.

Aliénation des pièces après le règlement définitif de l'instance

- (57) Le greffier peut, avec l'approbation du juge en chef, aliéner, notamment par destruction, les pièces présentées en preuve dans une instance si personne n'a demandé leur retour dans l'année qui suit la plus tardive des dates suivantes :
 - a) la date du jugement rendu dans le cadre de l'instance ou la date de tout autre règlement définitif de l'instance;
 - b) la date du jugement rendu dans le cadre d'un appel, d'un nouveau procès ou d'un nouvel appel ou la date de tout autre règlement définitif de l'appel, du nouveau procès ou du nouvel appel.

Avis relatif à l'aliénation de pièces avant le règlement définitif de l'instance

- (58) Lorsqu'une pièce est présentée en preuve dans une instance et qu'aucun document n'est déposé dans le cadre de cette instance pour une période d'un an, le greffier peut délivrer aux parties au dossier un avis de son intention d'aliéner la pièce, notamment par destruction, à moins que, dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis :
- a) ou bien une demande écrite visant le retour de la pièce ou du recueil des pièces soit présentée;
 - b) ou bien un avis d'intention de poursuivre soit signifié à toutes les parties au dossier et une copie de l'avis ainsi que la preuve de sa signification soient déposés.

Aliénation de pièces avant le règlement définitif de l'instance

- (59) Après avoir délivré un avis en vertu du paragraphe (58), le greffier peut, selon le cas :
- a) si une personne demande le retour d'une pièce par écrit au greffier dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis, retourner la pièce à la partie qui l'a déposée ou à toute autre partie conformément à une entente des parties ou à une ordonnance de la cour;
 - b) si aucune demande n'est présentée et si aucune partie ne se conforme à l'alinéa (58)b) dans les 30 jours qui suivent la date de l'avis, aliéner, notamment par destruction, la pièce avec le consentement du juge en chef.

Conséquences de l'aliénation d'une pièce

- (60) Lorsqu'une pièce est aliénée en vertu du paragraphe (57) ou de l'alinéa (59)b) :
- a) toute somme reçue par suite de l'aliénation est remise au trésorier territorial pour le compte du ministre des Finances;
 - b) une mention est inscrite sur la liste des pièces précisant la date et le mode d'aliénation ainsi que toute somme recouvrée, le cas échéant.

Destruction d'une pièce

- (61) Lorsqu'une pièce est détruite en vertu du paragraphe (57) ou de l'alinéa (59)b), une mention est inscrite sur la liste des pièces précisant la date et le mode de destruction.